



*Loi de 2005 sur les collèges privés
d'enseignement professionnel*

**Directive en matière de politique
du surintendant n° 1**

**Exemption accordée aux
programmes de formation
professionnelle financés
par une tierce partie**

Le 16 mai 2007

Directive

Les collèges privés d'enseignement professionnel (CPEP) inscrits sont soustraits à l'obligation d'obtenir l'autorisation du surintendant pour dispenser des programmes de formation professionnelle qui sont entièrement financés par une tierce partie et qui sont offerts exclusivement à des étudiants financés par une tierce partie.

Cette directive correspond à l'approche que nous avons adoptée en vertu de l'ancienne *Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, qui accordait une exemption aux programmes financés par une tierce partie. Les programmes financés par une tierce partie vont demeurer exemptés de cette obligation en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

Définitions

Les **programmes financés par une tierce partie** sont financés *exclusivement* par des clients comme des employeurs, des établissements ou des organismes (par exemple, la CSPAAT ou les conseils de bandes autochtones) qui concluent directement un contrat avec un collège privé d'enseignement professionnel au nom des étudiants.

Les **étudiants financés par une tierce partie** ne concluent pas un contrat directement avec un CPEP ou ne lui versent pas de droits pour la prestation d'un programme de formation professionnelle. Pour que l'on considère qu'un programme est financé par une tierce partie, l'étudiant ne doit *jamais* verser d'argent au CPEP (par exemple, les clients d'Emploi Ontario ou les étudiants qui reçoivent de l'aide financière du RAFEO ne sont *pas* considérés des étudiants financés par une tierce partie).

Remarque : Un étudiant n'est pas considéré comme étant financé par une tierce partie s'il verse, pour la formation, des droits à un agent ou à une agence de placement et si l'agent ou l'agence de placement paie le CPEP au nom de l'étudiant. Dans ce cas, l'étudiant doit signer un contrat avec le CPEP.

Fondement

L'alinéa 53 (1) c) de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* autorise le surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel à donner des directives en matière de politique soustrayant des collèges privés d'enseignement professionnel ou des catégories de ceux-ci à l'obligation d'obtenir une autorisation pour dispenser des programmes de formation professionnelle d'une catégorie déterminée en application de l'article 23. L'article 23 stipule que l'inscription d'un CPEP est assujettie à la condition qu'il ne dispense que les programmes de formation professionnelle qui ont reçu l'autorisation du surintendant.

Conformité

Les conseillers en programmes confirmeront, à la suite d'un examen, que les étudiants inscrits à ces types de programmes sont financés **exclusivement** par une tierce partie. Les CPEP devraient garder des copies de tous les contrats conclus avec leurs clients à des fins de vérification et de conformité.

S'il était déterminé, à la suite d'un examen, qu'un programme de formation professionnelle exempté en vertu de la présente directive en matière de politique est offert à des membres du public contre le paiement de droits, le CPEP devrait soumettre le programme à des

fins d'autorisation et il ne pourrait procéder à l'inscription de nouveaux étudiants avant d'obtenir cette autorisation. Les étudiants ayant payé des droits et s'étant inscrits au programme pourraient annuler le contrat et auraient droit à un remboursement intégral.

Étudiants financés par une tierce partie inscrits à des programmes autorisés

Cette exemption ne s'applique pas aux programmes dans lesquels on retrouve à la fois des étudiants qui sont entièrement financés par une tierce partie et des étudiants qui paient des droits directement au collège privé d'enseignement professionnel. Les programmes auxquels sont inscrits des étudiants financés par une tierce partie et des étudiants qui paient des droits doivent être autorisés en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

Les étudiants entièrement financés par une tierce partie et qui sont inscrits à un programme de formation professionnelle autorisé en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* (LCPEP) ne sont pas obligés de signer un contrat conformément à la LCPEP pour la prestation du programme. Hormis les exceptions indiquées ci-dessous, ces étudiants inscrits à un programme autorisé jouissent des mêmes droits et des mêmes protections en vertu de la LCPEP que tous les autres étudiants inscrits au programme (c'est-à-dire que les titres devraient être délivrés dans les 60 jours suivant la réussite du programme, que les relevés de notes devraient être conservés durant 25 ans, etc.)

Il y a deux domaines dans lesquels les droits des étudiants financés par une tierce partie et qui sont inscrits dans un programme autorisé sont différents de ceux des étudiants qui paient des droits:

- 1) les dispositions relatives au remboursement des droits, aux articles 25 à 33 du Règl. de l'Ont. 415/06, s'appliquent seulement

aux droits payés par les étudiants; et 2) en cas de fermeture, les étudiants financés par une tierce partie ne sont pas admissibles à l'achèvement de la formation ou à un remboursement des droits payés par l'entremise du Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation (FAAF) créé en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

La tierce partie et le collège privé d'enseignement professionnel ont la responsabilité de prévoir, dans le contrat qui les lie, toute disposition nécessaire en matière de remboursement. Les collèges privés d'enseignement professionnel sont invités à adopter des politiques de remboursement conformes aux dispositions de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* en la matière.

Entrée en vigueur

La présente directive en matière de politique entre en vigueur le 16 mai 2007.

Ce document a une portée juridique et il lie tous les collèges privés d'enseignement professionnel. Les collèges privés d'enseignement professionnel doivent se conformer à cette directive en matière de politique et être exploités conformément à elle.

Vous avez besoin de plus amples renseignements?

Si vous avez des questions au sujet de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, veuillez communiquer avec la Direction des établissements privés du ministère de la Formation et des Collèges et Universités à l'adresse suivante :

Direction des établissements privés
Ministère de la Formation et des Collèges et Universités
10^e étage, édifice Mowat
900, rue Bay
Toronto (Ontario) M7A 1L2

Téléphone : 416 314-0500 ou 1 866 330-3395
Télocopieur : 416 314-0499

OU

Visitez notre site Web à l'adresse
<http://www.edu.gov.on.ca/fr/general/private.html>.

Le texte intégral de la Loi et du règlement peut également être téléchargé sur le site Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario à l'adresse www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.